

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Complexe sportif Maurice SAUSSINE

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Saint Hilaire de Brethmas, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel PERRET,

Et d'autre part,

L'association :

.....
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à :

.....
Représentée par son/ sa Président(e) :

domicilié(e) à :.....

portable :.....

mail :.....

Il est préalablement exposé que :

Par ces statuts, l'association a pour objet :

.....
.....
.....
.....
A ce titre, la Mairie de Saint Hilaire de Brethmas a décidé de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs par la mise à disposition gratuite du bâtiment.

La Commune de Saint Hilaire de Brethmas met à la disposition de l'association :

Complexe sportif Maurice SAUSSINE – 625 Chemin du stade – 30560 Saint Hilaire de Brethmas

Durant les jours et horaires suivants :

Descriptif de la salle :

Grande salle de sport et une mezzanine dojo.

Nom de la salle	Capacité totale d'accueil
Salle Maurice Saussine (Gymnase)	450 personnes sans scène
Mezzanine René Dupuy (1 ^{er} étage)	19 personnes
Vestiaires (dont 4 douches)	76 personnes
Bloc sanitaire (1wc handicapé + 3wc standard)	-
1 local de stockage	-

En cas de non respect de la capacité totale d'accueil, la mairie ne pourra être tenue pour responsable.

Elle met également à disposition le matériel et les équipements situés dans les locaux.

Article 1 - OCCUPATION

Toute occupation du **Complexe sportif Maurice SAUSSINE** doit donner lieu à un engagement réciproque signé par la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS et l'association utilisatrice de la salle (dénommé contractuellement « occupant »)

L'utilisation de la salle est définie **selon un planning élaboré au préalable.**

Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des membres de l'association.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La commune prend en charge les consommations (eau, électricité, etc....), l'entretien et les taxes afférentes à ses locaux.

Toute demande d'utilisation exceptionnelle, **y compris période de vacances scolaire**, doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 1 Chemin du Stade – 30560 Saint Hilaire de Brethmas.

- soit par mail : mairie@shb30.com

L'association a l'obligation d'informer par écrit Monsieur Le Maire de tout changement de calendrier ou de la non-utilisation des équipements.

Dans ce dernier cas, la mairie se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

En début de saison et après signature de la présente convention, une clef ou autre mode d'accès est remise au Président de l'association qui assume la responsabilité de l'utilisation de ces locaux par les intervenants.

Cette clef et/ou ce badge sont nominatifs et devront être restitués à la fin de la mise à disposition.

Toute perte ou vol fera l'objet d'une émission d'un titre de recette au tarif mis en place par délibération.

Si une association souhaite des clefs et/ou un badge supplémentaire, elle devra en faire la demande écrite à Monsieur le Maire. Une fois l'autorisation accordée, le paiement se fera selon le tarif mis en place par délibération.

La commune de Saint Hilaire de Brethmas se réserve le droit d'occuper la salle et de modifier les créneaux horaires de façon exceptionnelle pour l'organisation de manifestations, réunions ponctuelles pour son propre usage.

Article 2 – ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

La commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'association prend les locaux ou les équipements dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Toutefois, les utilisateurs veilleront à restituer les installations dans un parfait état de propreté et à ranger le matériel utilisé.

Avant chaque utilisation, l'association doit visiter le bien mis à disposition et au besoin, signaler immédiatement à la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS les éventuelles remarques.

Toute dégradation ou tout vol constaté à la fin de l'occupation sera porté à la charge de l'association.

Après chaque utilisation, l'association est tenue de vérifier que:

- l'ensemble des robinets soient fermés
- les lumières soient éteintes
- les portes soient fermées

L'association ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès de la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété de la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS sans indemnité en cas de départ de l'association ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 3 – CESSION - SOUS-LOCATION

L'association a interdiction de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements, en objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

Article 4 – ASSURANCES

L'association s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux ; ainsi que les dommages aux personnes et aux biens pouvant résulter des activités liées à la pratique exercées dans les locaux au cours de l'utilisation de ceux-ci et des matériels mis à disposition.

L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance à la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS en appui de la présente convention avant le début de l'occupation garantissant toute la durée de mise à disposition puis tous les ans à la date anniversaire du contrat.

Article 5 – RESPONSABILITE RECOURS

L'association sera personnellement responsable vis à vis de la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, ou des membres des associations accueillis lors des rencontres ou entraînements et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association s'engage à signaler toute dégradation et/ou problème de fonctionnement par la fiche travaux annexée au document. Elle est à renvoyer par mail à animation@shb30.com.

En cas de dégradation, qui paye ? Les frais de réparation seront à la charge de l'association.

Article 6 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement.

L'Animateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants.

- Respecter le règlement d'utilisation du Complexe sportif Maurice SAUSSINE affiché dans le bâtiment ainsi que toute réglementation spécifique existante (capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...) conformément aux arrêtés de Monsieur le Maire ainsi que toutes les mesures et consignes de sécurité en vigueur.

- **Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations** communautaires mises à disposition notamment lors des manifestations.

Dans l'hypothèse où des actes de violence, physiques ou verbaux, seraient perpétrés par les adhérents d'une association, la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas se réserve le droit de procéder à la suspension, voire l'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 7 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage expressément à fournir :

- un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président de l'association,
- les statuts et leurs mises à jour en cas de modification,
- l'attestation d'assurance en cours de validité,
- la composition du bureau et sa mise à jour lors de changement des membres actifs.

Article 8 – SECURITE ET INCENDIE

En référence à **l'article MS46**, de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), cette convention est signée pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement dont l'effectif total de personnes présentes n'excède pas 300 personnes.

L'association s'engage au cours de l'utilisation des locaux :

- à constater l'emplacement des plans d'évacuation, d'un défibrillateur, d'extincteurs, du point de rassemblement, des voies d'accès et des issues de secours et à en faire part à l'ensemble des membres présents. Il convient également de préciser qu'en cas d'utilisation de la salle.

Le Complexe sportif Maurice SAUSSINE est également équipé de déclencheurs manuels d'incendie (DM). En cas de départ de feu, ces déclencheurs doivent être mis en service en appuyant simplement fortement dessus. En cas de déclenchement intempestif, une clé vous est fournie avec le trousseau d'entrée, vous permettant de réenclencher ces DM afin de s'assurer de leur opérationnalité. **Merci de le signaler à la commune au plus tôt.**

L'association certifie notamment qu'elle a pris connaissance des **consignes générales et particulières** lors d'un sinistre et s'engage à les respecter. Elle se doit :

1. **d'intervenir** immédiatement sur un début d'incendie
2. **de déclencher** l'alarme
3. **d'appeler les secours** avec le téléphone de secours (15 Samu /18 pompier /17 police-gendarmerie /112 toutes urgences)
4. **de passer le message d'alerte** : nom et adresse de l'espace sportif, numéro d'appel, nature du problème, localisation précise du sinistre (préciser la salle, le lieu), nombre de victimes, état apparent de gravité, gestes effectués, ne jamais raccrocher avant les secours.
5. **d'utiliser** la méthode de diffusion de l'alarme (via les avertisseurs sonores, via le téléphone de secours...)
6. **d'intervenir** dans la zone (utilisation d'extincteurs et autres...)

7. **d'évacuer** et la mise en sécurité (suivre l'itinéraire spécifique pour évacuer, atteindre le point de rassemblement...)

- d'avoir une attention toute particulière **envers les personnes à mobilité réduite** en cas d'évacuation des lieux et de leur garantir une prise en charge spécifique par une personne référente.

L'association dispose du plan d'évacuation affiché dans les locaux. Et se doit :

- d'assurer le gardiennage des locaux et des voies d'accès.
- de refuser l'accès à toute personne extérieure à l'association.
- de contrôler les entrées et les sorties.
- de faire respecter les règles de sécurité.
- d'assurer la surveillance des participants pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux.
- d'assurer le respect de l'interdiction de fumer dans le bâtiment.

Il convient également de signaler ici que le parking du Complexe sportif Maurice Saussine est sous vidéo protection de la Police Municipale.

Le Complexe sportif Maurice Saussine est équipé d'un système de désenfumage. En cas de déclenchement, même intempestif, l'association s'engage à faire un mail au service technique et animation afin qu'ils puissent procéder au réarmement. (fb@shb30.com / animation@shb30.com).

De plus, il est strictement interdit de se servir des ventilations de désenfumage se situant en haut du bâtiment. Elles ne peuvent être utilisées qu'en cas de départ d'un incendie.

Une formation sécurité incendie sera faite en début d'année par une société externe. Elle sera délivrée à tous les responsables créneaux de chaque association utilisant les locaux mis à leur disposition. Toute formation non effectuée par l'association engagera la non signature de la convention par la Mairie.

En cas de problème concernant la sécurité, l'association s'engage à en informer la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS immédiatement auprès de l'accueil de la mairie de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS : 04 66 61 33 59

Article 9 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS à tout moment en cas de :

- **non-respect de l'une des obligations** contenues dans la présente convention par l'une des parties,
- **dissolution de l'association,**
- **destruction des locaux** par cas fortuit ou de force majeure,
- **non-respect des lois et règlements** régissant les relations entre les collectivités territoriales et les associations
- **besoin des locaux** par la municipalité.

Dès réception d'un courrier de résiliation, l'association perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour la durée de l'année scolaire en cours soit du **1^{er} septembre de l'année N au dernier jour de la période scolaire de l'année N+1**. Elle exclut les périodes de vacances. Elle est renouvelable tous les ans par tacite reconduction à la date de signature sauf dénonciation par l'une des parties par écrit ou suite au changement de Présidence de l'association.

Toutefois, les créneaux horaires ne sont, quant à eux, attribués et valables que pour la saison de l'année en cours. L'association devra avant le 30 avril de l'année en cours reformuler une demande de créneaux qui sera étudiée et validée par la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un pour l'Associationet un pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le

**Pour l'association
Le/La président(e)**

**Pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas
Le Maire Jean Michel PERRET**